

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 192-2005, 16 mars 2005

CONCERNANT la Convention concernant la mise en œuvre du chapitre 14 (santé) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois suite à la signature de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec

ATTENDU QUE, au moment de la signature de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris (l'Entente) connue sous le nom de Paix des Braves, le comité conjoint ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) – Cris s'est vu confier le mandat de négocier la mise en œuvre du chapitre 14 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ);

ATTENDU QUE selon les termes de l'Entente, cette négociation doit trouver sa conclusion au plus tard le 31 mars 2005;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'un projet d'entente concernant les questions relatives au chapitre 14 de la CBJNQ et qu'elles souhaitent formaliser cette entente;

ATTENDU QUE cette entente comporte, de la part des Cris, un désistement de leurs procédures judiciaires intentées contre le Québec en regard des allégations relatives au chapitre 14 de la CBJNQ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère sur le Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE la « Convention » concernant la mise en œuvre du chapitre 14 (santé) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, suite à la signature de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer cette convention, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43948

Gouvernement du Québec

Décret 194-2005, 16 mars 2005

CONCERNANT l'institution par le Conseil de gestion de l'assurance parentale d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 113 de cette loi, le Conseil de gestion de l'assurance parentale ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés, ni s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 15 000 000 \$, et ce,